

# **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 233 vom 20. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___233)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 233 du 20 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 233 del 20 maggio 2009

## **Regeste**

REMBOURSEMENT DE FRAIS{SENS GÉNÉRAL}, GESTION D'AFFAIRES PARFAITE | 398 CO, 422 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours est recevable en la forme.

### **E. 2**

Le recourant ne soulève aucun moyen à l'appui de sa conclusion en nullité, se contentant d'invoquer l'art. 456a al. 2 CPC dans l'hypothèse où il y aurait lieu à complètement du jugement et où la cour de céans estimerait qu'elle ne peut y procéder elle-même. Il ne s'agit cependant pas là d'un moyen de nullité, mais de la faculté réservée à la Chambre des recours, statuant en instance de réforme, de faire administrer des mesures d'instruction complémentaires par une juridiction de première instance. Il s'ensuit que le recours en nullité est irrecevable.

### **E. 3**

Selon l'art. 452 al. 1ter CPC, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456 a CPC. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

### **E. 4**

a) Le premier juge a tout d'abord considéré que les relations entre les parties étaient soumises au droit privé (c. II). Le recourant plaide le droit public, tout en convenant qu'il faut appliquer par analogie les règles de droit privé relatives aux contrats spéciaux (mémoire p. 11). En revanche, il ne conteste pas la compétence des premiers juges. La question du droit applicable peut rester ouverte, dès lors que même si l'on devait admettre que les parties sont liées par un contrat de droit administratif, les règles de droit privé seraient applicables par analogie.

### **E. 5**

a) Les premiers juges ont constaté que ni le contrat entre les parties, ni le règlement du port ne contenaient de dispositions spécifiques relatives à un devoir de surveillance accru sur les bateaux mouillant dans le port (c. III). Ils ont ensuite examiné si la loi imposait à l'intimée une obligation particulière de sauvegarde envers le bateau du recourant. Ils ont remarqué que les contrats de bail et de mandat dont le recourant invoquait l'application par analogie, ne créent aucune obligation particulière de l'intimée envers le bateau du locataire ou du mandant, étant précisé qu'un garde-port n'est pas un garde bateau et que le garde-port avait fourni plus d'efforts que ceux raisonnablement exigibles de lui en avertissant le recourant des dangers encourus par son embarcation et même en tentant de débarrasser celle-ci de la glace qui l'alourdissait, si bien que le recourant n'aurait pu exiger davantage de l'intimée (c. V et VI). Enfin, ils ont relevé qu'aucun défaut ne pouvait être retenu sur la base de l'art. 58 CO, le port étant qualifié de sûr et la hauteur de la digue étant adaptée; de plus, le fait que le bateau se soit couvert de glace et ait gîté fortement n'est pas dû à une mauvaise conception du port ou à un entretien défaillant, mais à l'exceptionnelle intensité du vent et aux températures glaciales qui ont régné les jours précédant le premier naufrage (c. VII).

b) A l'appui de ses conclusions en réforme, le recourant se prévaut tour à tour des règles du contrat de bail, de dépôt et de mandat pour tenter de démontrer que l'intimée, en tant qu'exploitante du port, avait des obligations envers les plaisanciers qui y stationnent leurs embarcations. Il fait valoir que le port est avant tout un abri censé protéger les bateaux contre les éléments naturels et que le propriétaire d'un bateau est en droit d'attendre une certaine sécurité en échange de la finance dont il s'acquitte pour occuper sa place d'amarrage. Il reproche à l'intimée de n'avoir formulé aucune mise en garde à l'intention des usagers sous forme d'avertissement contre les risques liés aux intempéries. Concrètement, il fait grief aux premiers juges de n'avoir pas retenu une violation de ses obligations par l'intimée du fait qu'elle avait attribué au bateau du recourant un emplacement non approprié à l'usage pour lequel il était loué. De même, il leur reproche de n'avoir pas retenu à faute l'absence d'intervention du garde-port dans les jours qui ont précédé le naufrage alors que le phénomène atmosphérique était prévisible. Selon lui, il incombait au garde-port de prendre les devants, en faisant déplacer son bateau sur une place libre mieux protégée, ce qui aurait évité le naufrage. En outre, le recourant reproche au garde-port d'avoir aggravé le dommage en n'ayant pas « suspendu le bateau à la grue après le premier naufrage déjà », cela contrairement aux soi-disant conseils du dénommé M.\_\_\_\_\_. Il se plaint également d'un comportement fautif des entreprises qui ont renfloué son bateau, comportement qui serait selon lui imputable à l'intimée. Il conteste enfin le calcul du dommage tel qu'il résulte du jugement.

c) Les objections du recourant sont infondées. Comme l'ont relevé les premiers juges, il ne résulte ni du contrat conclu entre parties (pièce 4) ni du règlement du port (pièce 23) que la demanderesse aurait eu un devoir de surveillance portant spécifiquement sur les embarcations amarrées dans le port dont elle est concessionnaire, en particulier sur celle du défendeur, hormis la police du port exercée par l'intermédiaire d'un garde-port (cf. règlement précité, art. 4 et 25). Ce dernier doit principalement veiller à assurer la propreté du port, un bon déroulement de la navigation, le respect du voisinage ; il doit en outre empêcher le stationnement sauvage de bateaux et surveiller le parcage des véhicules des usagers (cf. art. 27 ss du règlement). Quant aux règles légales, que l'on applique celles du contrat de bail, de dépôt ou de mandat, elles ne créent pas pour la demanderesse d'obligation particulière de sauvegarde à l'égard du bateau du défendeur. Concernant plus particulièrement l'absence d'avertissement au sujet des intempéries guettant les bateaux amarrés durant la saison froide, on ne voit pas ce

qui pourrait sérieusement justifier une telle mise en garde, tant la prévisibilité de phénomènes atmosphériques tels que chutes de pluie ou de neige et coups de vent paraît évidente pour les usagers. On ne voit pas davantage quel « défaut » aurait affecté la place d'amarrage attribuée au recourant. Non seulement ce dernier a signé le contrat du 25 mars 2004, où figure le numéro de place attribuée à son bateau en fonction de ses caractéristiques, mais il ne résulte d'aucun document qu'il se serait plaint à la demanderesse de l'emplacement qui lui avait été attribué. Comme le précise le jugement (p. 8), cette place est sise le long de la grande digue extérieure du port, laquelle est surmontée d'un treillis métallique d'environ 1 mètre. Même si l'expert, entendu à l'audience de jugement, a estimé qu'un tel emplacement était plus « risqué » qu'une place au bord, il a cependant souligné qu'il n'était pas « intrinsèquement dangereux » (cf. jugement, p. 12). Pour ce qui est de l'intervention du garde-port, on ne voit pas ce que l'on pourrait reprocher à celui-ci. Si certes la violente bise qui a soufflé sur la région du Petit-Lac a débuté le 24 janvier 2005, ce n'est, selon le jugement attaqué (p. 8), que le samedi 29 janvier 2005, soit le jour où le garde-port a averti le défendeur par téléphone, qu'un des côtés du bateau de ce dernier s'est recouvert d'une épaisse couche de glace. Selon les déclarations de l'expert, un tel phénomène peut se dérouler en quelques heures (cf. jugement, p. 12). Contrairement à ce que soutient le recourant, rien ne permettait de présager, dans les jours précédents, une telle accumulation de glace sur le bateau du défendeur, phénomène qui est à l'origine de son naufrage. Il n'y a pas davantage à attendre du garde-port, en cas de forte bise, un comportement proactif qui aurait consisté à déplacer le bateau du défendeur, plutôt qu'un autre parmi la multitude d'embarcations, pour l'amarrer à un autre emplacement du port. En tous les cas, le recourant est malvenu d'invoquer, à l'appui de son grief, l'autorisation faite au garde-port, en cas de nécessité, de monter sur les embarcations pour prendre toute mesure utile, puisque, comme le retient le jugement (pp. 8, 13 et 17), c'est précisément ce qu'a fait ledit garde-port le lendemain, en tentant à ses risques et périls d'enlever une partie de la glace qui s'était accumulée sur le bateau. Quant au reproche adressé au garde-port, et à travers lui à la demanderesse, d'avoir aggravé le dommage en ne suspendant pas le bateau à la grue après le premier naufrage déjà, il se heurte aux constatations de l'expert (cf. rapport d'expertise, ch. 4.5.4, p. 12), selon lesquelles le phénomène du siphonnement n'était détectable que par des professionnels du nautisme, mais en tout cas pas par un garde-port auquel manquent les connaissances en mécanique navale. Il ne ressort par ailleurs pas du jugement que le dénommé M. \_\_\_\_\_ aurait proposé de déplacer et de sécuriser le bateau à la grue après le premier naufrage déjà. Dans le même ordre d'idées, les reproches adressés par le recourant aux entreprises venues renflouer son bateau sont sans fondement. L'expert a en effet constaté que l'intimée, par son représentant, avait fait appel à des entreprises qualifiées, à même de mener les travaux pour lesquels elles ont été mandatées, et que l'intervention de E. \_\_\_\_\_ SA, en particulier, avec une grue sur le ponton était une solution adéquate compte tenu de l'emplacement du bateau et de ses caractéristiques (cf. jugement, p. 11). Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait leur imputer à faute le second naufrage du bateau, puisque l'expert lui-même n'est pas en mesure d'attribuer avec certitude celui-ci au phénomène du siphonnement de l'eau par les échappements et les carburateurs des moteurs. Il est dès lors vain d'examiner si les entreprises en question ont agi en qualité d'« auxiliaires » de la demanderesse comme le prétend le recourant. Pour le surplus, on ne peut que confirmer les motifs, complets et convaincants, des premiers juges (cf. art. 471 al. 3 CPC), aboutissant à l'absence de responsabilité de l'intimée dans la survenance du dommage invoqué par le recourant.

## E. 6

Sans remettre en cause le fondement juridique sur lequel repose l'allocation de ses prétentions à l'intimée, à savoir la gestion d'affaires parfaite (art. 422 CO), le recourant conteste, dans le montant alloué à cette dernière par les premiers juges, le poste relatif au remboursement des honoraires d'avocat engagés avant l'introduction de la présente instance, soit du 11 octobre 2005 au 20 février 2006. Il fait valoir que ceux-ci résultent d'une note d'honoraires sommaire, qui ne comporte aucune liste détaillée des opérations effectuées (cf. pièce 20). A cela s'ajoute que lesdits honoraires portent sur des opérations effectuées selon lui à tort, dans la mesure où l'intimée a déposé une première requête de conciliation devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer (cf. pièce 24) suivie d'une requête devant le Tribunal des baux datée du 20 février 2006, alors que ces deux autorités n'étaient pas compétentes pour juger du présent litige, ainsi qu'en a décidé la Présidente du Tribunal des baux qui a prononcé le déclinatoire. Il souligne également que la requête adressée au Tribunal des baux a été simplement réutilisée comme demande devant le Tribunal d'arrondissement. Les premiers juges ont admis sans restriction le remboursement de la note d'honoraires litigieuse - telle que libellée comme note d'honoraires intermédiaire - ascendant à un montant de 2'500 fr., TVA en sus (soit une somme de 2'797 fr. 60) - du chef du « dommage subi par le gérant ». On peut toutefois se demander, s'agissant d'opérations telles que notamment entretien avec le client, recherches et étude du dossier, destinées à fixer la situation de fait et de droit nécessaire à la rédaction de la demande (cf. Poudret / Haldy / Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 91 CPC et les références), si celles-ci ne sont pas couvertes par les dépens. On rappelle à cet égard que les opérations faisant l'objet du TAV [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3] comprennent les correspondances, les conférences et autres opérations accessoires (cf. art. 3 al. 2 Tav). A cela s'ajoute que, même si la note litigieuse ne mentionne pas la rédaction de « requêtes », elle comprend la totalité des opérations effectuées entre le 11 octobre 2005 et le 20 février 2006, dont notamment les deux requêtes évoquées par le recourant (l'une à la Commission de conciliation, l'autre au Tribunal des baux), qui constituaient, dans l'esprit du mandataire, des actes d'ouverture d'action. On ne saurait mettre à la charge du défendeur des opérations qui soit ont été effectuées à tort (cf. déclinatoire prononcé par le Président du Tribunal des baux selon jugement incident du 12 octobre 2006, procès-verbal p. 7), soit ont été réutilisées dans le cadre de la présente procédure et qui sont à ce titre déjà couvertes par les dépens (cf. Demande, qui reprend textuellement la Requête initiale). Ce dernier moyen est ainsi fondé, les honoraires facturés étant déjà couverts par les dépens. Il y a donc lieu de ne rien allouer à l'intimée de ce chef, ce qui ramène le montant alloué à 21'588 fr. 65 (24'386.25 – 2'797.60). Dès lors, le recours doit être admis sur ce point. Pour le surplus, les sommes allouées à l'intimée à titre d'impenses pour son intervention destinée à renflouer le bateau du recourant, dans le cadre d'une gestion d'affaires dite parfaite (art. 422 CO), sont justifiées. Il s'agit de rembourser à l'intimée le montant des factures des trois entreprises qui sont intervenues, à savoir E. \_\_\_\_\_ SA, F. \_\_\_\_\_ SA et O. \_\_\_\_\_ SA. Le jugement peut être confirmé sur ce point par adoption de motifs.

## E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le dispositif du jugement réformé en ce sens que X. \_\_\_\_\_ doit payer à Société coopérative P. \_\_\_\_\_ la somme de 21'588 fr. 65, avec intérêt à 5 % l'an dès le 22 février 2006 (I). Le jugement est confirmé

pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'050 fr. (art. 232 TFJC). Le recourant doit verser à l'intimée la somme de 1'600 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. Dit que le défendeur X.\_\_\_\_\_ doit payer à la demanderesse Société coopérative P.\_\_\_\_\_ la somme de 21'588 fr. 65 (vingt et un mille huit cent huitante-huit francs et soixante-cinq centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 22 février 2006. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'050 fr. (mille cinquante francs). IV. Le recourant X.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée Société coopérative P.\_\_\_\_\_ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 25 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Bernard de Chedid (pour X.\_\_\_\_\_), ■ Me Denis Cherpillod (pour Société coopérative P.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 21'588 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.